

Département des Vosges  
Canton : le Thillot  
**COMMUNE DE DOMMARTIN-lès-REMIREMONT**

-----  
**ARRETE DU MAIRE**  
-----

Le Maire de la commune de DOMMARTIN-lès-REMIREMONT,

- Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales
- Vu le code de l'environnement
- Vu le code de la santé publique
- Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal
- Vu la Circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020
  
- **Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse**
- **Considérant la persistance du déficit pluvieux**
- **Considérant le risque de pénurie d'eau**
- **Considérant que le seuil d'alerte a été franchi**
- **Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,**

**ARRETE**

**Article 1er :**

Sont interdits sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Remiremont :

- le remplissage complet ou la mise à niveau des piscines privées,
- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage,
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique,
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés,
- l'arrosage des jardins potagers et des fleurs,
- le nettoyage des terrasses et des façades,

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public, d'un captage dans un puits personnel ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau.

**Article 2 :**

Ces mesures entrent en vigueur à compter **du 11 août 2020 jusqu'au 15 septembre 2020.**

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

**Article 3 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

**Rappel :** Une contravention de 5ème classe est définie par une **amende maximale allant jusqu'à 1500€ et 3000€ en cas de récidive dans un délai d'un an.**

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Dommartin-lès-Remiremont, le 11 août 2020

Le Maire,  
Catherine LOUIS

*Transmis à la Préfecture le 11/08/2020*

*Acte rendu exécutoire après publication le 11/08/2020*

*Le Maire,*

*Catherine LOUIS*

